

MUNYA BUBINGO DAVID

Comptabilite

02-08-1988

Doc 17
Page 7

MUNYABUGINGO David
Commune KABARONDO
c/o B.P. 60
KIBUNGO
Compte : 1009057/01
Banque Populaire

POUR ACCORD
Le Ministre de la Justice

Kibungo, le 02/08/1988

MARYANGA Alphonse
Commandant
Directeur Général

Marché 254/Bud.07.09/MP 47 du 23/1/88.

18 AOUT 1988

FACTURE N° 20/MD/88
=====

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, Prison KIBUNGO doit à Monsieur MUNYABUGINGO David, la somme de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT CINQ FRANCS RWANDAIS (252.525 FRW) pour avoir livré à la prison de KIBUNGO du haricot (6.825 Kgs) à raison de 37 Frws par kilo, suivant B.E. en annexe, soit :

6825 Kgs à 37 FRW/Kg = 252.525 Frw ✓

Caution de 5 % = - 12.626 Frw ✓

Net à payer 239.899 Frw ✓

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT CINQ FRANCS RWANDAIS (252.525 FRW).

Pour réception conforme
Kigali, le 3/8/88

Le Fournisseur
MUNYABUGINGO David.-

[Signature]
MUNYABUGINGO

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le 12 AOUT 1988

Vu pour vérification, inscription et imputation
à charge du 78.105.04-02-17

Inscrit sous poste 164 du 5-8-88

Kigali, le 5-8-88

Le gestionnaire des crédits

[Signature]
MUSEKA Alphonse

[Signature]
19-8-88

OP 1532 du 1/9/88

MUYABUJINGO David
Générat KABARIGIRO
c/o B.P. 60
KIBUNGO
Compte : 100/057/01
Banque Populaire

POUR ACCORD
Le Ministre de la Justice

Kibungo, le 02/08/1988

MUYABUJINGO Alphonse
Commandant
Directeur Général

Marché 254/Bud.07.09/18 47 du 23/1/88.

FACTURE N° 20/MD/88

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, Prison KIBUNGO doit à Monsieur MUYABUJINGO David, la somme de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT CINQ FRANCS RWANDAIS (252.525 FRW) pour avoir livré à la prison de KIBUNGO du haricot (6.825 Kgs) à raison de 37 Frws par kilo, suivant B.B. ep sucrose, soit :

6825 Kgs à 37 FRW/Kg	• 252.525 FRW
Cantion de 5 %	• 12.626 FRW
Net à payer	239.899 FRW

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT CINQ FRANCS RWANDAIS (252.525 FRW).

Le Fournisseur

MUYABUJINGO David

Pour réception conforme
Kigali, le 3/8/88

MUYABUJINGO David

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le 12 Aout 1988

Vu pour vérification et approbation
à charge du ... 18.205.04.02.17
inscrit sous poste ... 164 du ... 5-8-88
Kigali, le ... 5-8-88
Le responsable des crédits

NDISEKA Alphonse

POUR ACCORD
Le Ministre de la Justice

Kibungo, le 02/08/1988

MUNYABUJINGO David
Cantine KARAHINDO
c/o B.P. 60
KIBUNGO
Compte : 100/057/01
Banque Foyalaire

BARYANGA Alphonse
Commandant
Directeur Général

Marché 254/Bud.07.09/12 47 du 23/1/88.

FACTURE N° 20/12/88

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice, Prison KIBUNGO doit à Monsieur MUNYABUJINGO David, la somme de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLS CINQ CENT VINGT CINQ FRANCS RWANDAIS (252.525 FRW) pour avoir livré à la prison de KIBUNGO du haricot (6.025 Kgs) à raison de 37 Frws par kilo, suivant B.N. en annexe, soit :

6025 Kgs à 37 FRW/kg	= 252.525 FRW
Gastion de 5 %	= - 12.626 FRW
Total à payer	239.899 FRW

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLS CINQ CENT VINGT CINQ FRANCS RWANDAIS (252.525 FRW).

Le Fournisseur

MUNYABUJINGO David.-

Pour réception conforme
Kigali, le 3/8/88

MUNYABUJINGO

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le 12 AOUT 1988

Vu pour y être
à charge du 18.05.04.02.47
Inscrit sous poste 164 du 5-8-88
Kigali, le 5-8-88
Le gestionnaire des crédits

NDISEKA Alphonse

BORDEREAU D'EXPEDITION

N° 02/02/88

Kibungo le 22/07/0 1988

Expéditeur : MUNYABUGINGO

Destinataire : Prison Kibungo

Implico 323-87

Marque	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
	61	Boites Haricots Secs	6825
		Six mille huit cent vingt cinq Kilos de Haricots	
		Témoins :	
	1	Njabonziza Surveillant	
	2	Kanyungu Surveillant	
	3	Hategekimana Surveillant	

Enlevé par

Camion : JB1018

Chauffeur : MUNYABUGINGO

Reçu les marchandises
en bon état

Le Destinataire :

Karekezi Dieudonné
Dir. Prison Adjoint



Kigali, le 23 janvier 1988

N° 254 /Bud.07.09/MP.47

Monsieur MUNDYABUGINGO David
 B.P. 60
 KIBUNGO

Objet : Fourniture de haricots,
 aubergines, poireaux,
 carottes et choux desti-
 nés à l'entretien des
 Services Publics durant
 l'année 1988.-

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 17 décembre 1987 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 243.735 Kgs de haricots, 17.278 Kgs d'aubergines, 6.521 Kgs de poireaux, 32.853 Kgs de carottes et de 19.970 Kgs de choux destinés à l'entretien des Services Publics durant l'année 1988 au prix total de Onze millions cinq cent trente neuf mille cinq cent cinq (11.539.505) francs rwandais. Soit aux prix unitaires indiqués ci-après rendu destination. Ces quantités se répartissent comme suit :

I. ARMEE RWANDAISE

Article à fournir	Qté annuelle en		P.U en FRW
	Kgs pour Camp HUYE-KIBUNGO	Qté annuelle en Kgs pour réserve opérationnelle	
Haricots	38.185	-	37
Aubergines	3.240	-	30
Aubergines	-	12.970	40
Poireaux	5.126	-	30
Carottes	6.010	-	30
Carottes	-	25.100	35
Choux	10.180	-	15

II. GENDARMERIE NATIONALE

Article à fournir	Qté annuelle			P.U en FRW
	en Kgs pour Gpt KIBUNGO	en Kgs pour Camp KACYIRU	Qté annuelle réserve KACYIRU (en Kgs)	
Haricots	9.300	-	-	38
"	-	93.000	-	40
"	-	-	23.250	40
Aubergines	1.068	-	-	30
Poireaux	1.395	-	-	30
Carottes	1.743	-	-	30
Choux	2.790	-	-	15

III. SERVICES PENITENTIAIRES ET C.R.P

Article à fournir	Qté annuelle en Kgs pour Prison KIBUNGO	Qté annuelle en Kgs pour C.R.P NSINDA	P.U en FRW
Haricots	60.000	-	37
"	-	20.000	38
Choux	5.000	-	15
"	-	2.000	15

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les Services Consommateurs intéressés à compter de la réception de la présente.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée des produits à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de la lettre de commande ou de bons de commande visés délivrés par les autorités compétentes en la matière.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 25.4/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987" et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de francs rwandais" (montant en toutes lettres).

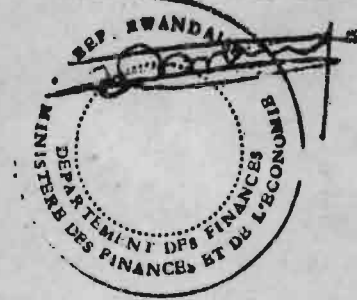
La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de Réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

.../...

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° I/3224/BUD.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987;
- 3° Votre offre du 17 décembre 1987;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA



Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense
Nationale KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Chef de l'Etat-Major
de la Gendarmerie Nationale
KIGALI
- Monsieur le Chef de l'Etat-Major
de l'Armée Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil
des Adjudications
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de
l'Inspection Générale des Finances
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général
du Budget KIGALI
- Monsieur le Directeur Général
des Impôts KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du
Service Pénitentiaire et des C.R.P
du Ministère de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau
"Appro-Gestion" au Ministère
de la Défense Nationale
KIGALI.